

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE GESTION DU  
DOMAINE PUBLIC ET DU  
STATIONNEMENT

305700

SERVICE DES RELATIONS  
PUBLIQUES  
Place du Théâtre  
85000 LA ROCHE SUR YON  
yann.charpentier@larochesuryon.fr

## Arrêté temporaire N° 23-AT-01630 Arrêté de circulation

**Le Maire de la Roche-sur-Yon,**

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,

Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;

Vu la pétition en date du 21/08/2023 par laquelle **LE SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES** demande l'autorisation **d'organiser la journée nationale d'hommage aux harkis et autres formations supplétives,**

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

**Le 25/09/2023, de 15 h 30 à 19 h 00,**

- **Le stationnement autorisé de tous les véhicules est interdit à l'exclusion des véhicules de police, des véhicules de secours, des véhicules de police, des véhicules de secours des véhicules des autorités civiles et militaires, des véhicules des associations d'anciens combattants et porte-drapeaux.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La prescription ci-dessus s'applique sur les axes suivants :

- **PLACE ALBERT 1ER,** côté pair et côté impair,
- **RUE MARCELLIN BERTHELOT,** de la rue Gouvion à la rue La Fontaine, côté place Albert 1er.
- **RUE BOILEAU,** de la rue Gouvion à la rue La Fontaine, côté place Albert 1er.

#### ARTICLE 2

La signalisation appropriée et réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière **sera mise en place par LE CENTRE TECHNIQUE MUTUALISE** pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par :

- **Consultation du registre des ARRÊTES en mairie**
- **Apposition du numéro d'arrêté, des panneaux et matériels de signalisation réglementaire sur site.**

Ce dernier fera constater la pose de la signalisation temporaire par l'agent d'occupation de la voie publique. La signalisation devra être mise en place huit jours avant le commencement des travaux sauf en zone de stationnement réglementé (zone payante ou zone bleue) où celle-ci devra être mise en place **au minimum vingt-quatre heures avant le début de l'occupation.**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Aménagement Urbain de la Ville de La Roche-sur-Yon.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3**

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.

La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.

La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

### **ARTICLE 5**

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

### **ARTICLE 6**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **ARTICLE 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 8**

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait le 21/08/2023**

**le Maire de la Roche-sur-Yon,**

**Luc BOUARD**

**Et par délégation**

**L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,**

**Propreté, Circulation,**

**Patrick DURAND**